Centre intégré
de santé
et de services sociaux
du Bas-Saint-Laurent
QUÉDEC

Règlement du comité régional sur les services pharmaceutiques du Bas-Saint-Laurent

TVDE DE DOCUMENT, Dàglamant	NUMÉRO D'IDENTIFICATION :
TYPE DE DOCUMENT: Règlement	Résolution CISSS-01.2016-03-206

* Écrire le nom de l'acronyme de la direction

CE DOCUMENT ANNULE LA VERSION QUI PORTAIT LE TITRE SUIVANT :

- Règlement concernant la composition, la durée du mandat, les modalités d'élection et de nomination du Comité régional sur les services pharmaceutiques du Bas-Saint-Laurent.
- Règlement de régie interne du Comité régional sur les services pharmaceutiques du Bas-Saint-Laurent.

CE DOCUMENT S'ADRESSE	ALIY PERSONNES	SHIVANTES
CE DUCUMENT 3 ADRESSE	AUX PERSUNNES	JUIVANTES

Aux membres du Comité régional sur les services pharmaceutiques du Bas-Saint-Laurent, c'est-à-dire les pharmaciens communautaires élus et cooptés, les pharmaciens du CISSS élus et cooptés, le pharmacien chef du CISSS et le président-directeur général du CISSS.

CE DOCUMENT EST ACCESSIBLE :		
Répertoire commun Site Internet	☐ Intranet ☐ Autre Veuillez préciser	
NOMBRE DE PAGES	21	
RESPONSABLE DE L'APPLICATION	Présidence-direction générale	
RESPONSABLE DE LA CODIFICATION ET DE LA CONSERVATION DU DOCUMENT	DSP-SMPL	
INSTANCE(S) CONSULTÉE(S)	Comité régional sur les services pharmaceutiques Le 9 mars 2016	
RESPONSABLE DE L'ADOPTION OU DE LA REVISION FINALE	Madame Cynthia Paradis	
DATE DE LA MISE EN VIGUEUR	2016-03-23	
DATE DE L'ADOPTION OU DATE DE LA REVISION ET NUMERO DE RESOLUTION DU C.A.	2016-03-23 CISSS-01.2016-03-206	
REVISION	La révision s'effectuera seulement si requis.	

RÈGLEMENT DU COMITÉ RÉGIONAL SUR LES SERVICES PHARMACEUTIQUES DU BAS-SAINT-LAURENT

RÉSOLUTION CISSS-01.2016-03-206 La présidence-direction générale

Mars 2016



RÈGLEMENT DU COMITÉ RÉGIONAL SUR LES SERVICES PHARMACEUTIQUES DU BAS-SAINT-LAURENT

Le genre masculin est utilisé pour alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

SECT	ION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.	Objet du présent règlement et interprétation	4
2.	Cadre juridique	4
3.	Désignation	4
4.	Siège social	4
SECT	ION II COMPOSITION, DURÉE DU MANDAT, RESPONSABILITÉS	5
5.	Composition du comité régional sur les services pharmaceutiques	5
6.	Responsabilités	6
7.	Durée du mandat	6
8.	Vacance	6
9.	Démission	7
10.	Destitution	7
11.	Le membre qui change de collège électoral	7
SECT	ION III OFFICIERS DU COMITÉ RÉGIONAL	8
12.	Les officiers du Comité régional et la durée du mandat	8
13.	Désignation des officiers du Comité régional	8
14.	Les responsabilités des officiers du Comité régional sur les services pharmaceutiques	9
SECT	ION IV RÉUNIONS DU COMITÉ RÉGIONAL SUR LES SERVICES PHARMACEUTIQUES	10
15.	Fréquence des réunions	10
16.	Quorum	10
17.	Droit de parole et droit de vote	10
18.	Dissidence	11
19.	Lieu des réunions	11
20.	Sous-comités de travail	11
21.	Procès-verbaux	11

SECTI	ON V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES PHARMACIENS EXERÇAN SUR LE TERRITOIRE DU CISSS	
22.	Assemblée générale	. 11
23.	Présidence de l'assemblée générale	. 12
24.	Quorum de l'assemblée générale	. 12
25.	Vote à l'assemblée générale	. 12
26.	Ajournement de l'assemblée générale	. 12
27.	Lieu des assemblées générales	. 12
SECTION	ON VI PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL SUR LES SERVICES PHARMACEUTIQUES	13
28.	Date de scrutin	. 13
29.	Président d'élection	. 13
30.	Liste électorale	. 14
31.	Critères d'éligibilité	. 14
32.	Avis d'élection	. 15
33.	Mise en candidature	. 15
34.	Élection sans concurrent	. 15
35.	Avis de scrutin	. 16
36.	Vote	. 16
37.	Dépouillement du vote et proclamation d'élection	. 17
38.	Résultat et rapport d'élection	. 17
39.	Entrée en fonction des membres élus	. 17
SECTION	ON VII NOMINATION DES MEMBRES VISÉS AU POINT 2	
	DE L'ARTICLE 5	.17
40.	Nomination des membres cooptés	. 17
41.	Entrée en fonction des membres cooptés	
SECTION	ON VIII DOCUMENTS ET ARCHIVES	
42.	Registre	
	ON IX DISPOSITIONS FINALES	
43.	Procédures	
	Modification au règlement	
45.	Adoption et entrée en vigueur	
46.	Définitions	
ANNE	(F 1 · CONSERVATION DES REGISTRES DU CRSP	21

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet du présent règlement et interprétation

Le présent règlement détermine les règles de régie interne, les modalités de fonctionnement ainsi que les modalités d'élection et de nomination des membres du comité régional sur les services pharmaceutiques du Bas-Saint-Laurent.

En cas de conflit d'interprétation entre le présent règlement et la Loi, cette dernière prévaut.

2. Cadre juridique

Conformément à l'article 417.9 de la Loi, les modalités de désignation des membres du comité régional sur les services pharmaceutiques et son président, la durée de leur mandat ainsi que les règles de régie interne du comité sont déterminées par règlement du CISSS.

3. Désignation

Le présent règlement est désigné sous le nom de « Règlement du comité régional sur les services pharmaceutiques du Bas-Saint-Laurent ».

4. Siège social

Le siège social du Comité régional est celui du siège administratif du CISSS du Bas-Saint-Laurent.

SECTION II COMPOSITION, DURÉE DU MANDAT, RESPONSABILITÉS

5. Composition du comité régional sur les services pharmaceutiques

Le Comité régional sur les services pharmaceutiques est composé de représentants de chacun des groupes suivants: les pharmaciens propriétaires, les pharmaciens qui exercent leur profession dans les pharmacies communautaires, les pharmaciens qui exercent leur profession dans un centre exploité par un établissement ainsi que du chef de département clinique de pharmacie.

Les modalités de désignation des membres sont :

- 1. Trois pharmaciens élus, soit un pharmacien par collège électoral;
- 2. Quatre pharmaciens cooptés, dans la mesure du possible, par les membres élus et les membres d'offices, de façon à assurer une représentativité territoriale ainsi que des milieux communautaires et de l'établissement, soit :
 - Un pharmacien propriétaire
 - Un pharmacien exerçant sa profession en pharmacie communautaire
 - Deux pharmaciens exerçant leur profession au sein du CISSS

La composition visée est de 2 représentants par collège électoral à l'exception du collège électoral « pharmacien exerçant sa profession au sein du CISSS » où 3 représentants sont souhaités. Advenant qu'il y ait plus de membres souhaités par collège électoral et qu'un pharmacien en provenance d'un collège sous-représenté au Comité démontre de l'intérêt pour participer au CRSP, le Comité doit :

- Coopter le pharmacien intéressé ;
- Demander à un membre coopté du ou des collège(s) surreprésenté de se retirer du comité ou de continuer en tant que membre invité n'ayant aucun droit de vote.
- 3. Font également partie de ce comité les membres d'office :
 - Le chef de département de pharmacie du CISSS:
 - Le président-directeur général du CISSS ou son représentant.
- 4. Les membres élus et membres d'office peuvent également coopter un 5e pharmacien qui n'exerce pas en pharmacie communautaire ou dans le CISSS, à la condition qu'il soit inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Dans la mesure du possible, il doit y avoir 50 % des membres pharmaciens (élus, cooptés et d'office) exerçant dans le CISSS et 50 % en communauté.

6. Responsabilités

Le Comité régional exerce les responsabilités qui lui sont dévolues par la Loi.

« Dans la perspective de soutenir l'organisation des services pharmaceutiques et la mise en place des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, le Comité régional sur les services pharmaceutiques exerce sous l'autorité du président-directeur général, les responsabilités suivantes » :

- 1º faire des recommandations sur l'organisation des services pharmaceutiques ainsi que sur la planification de la main-d'œuvre:
- 2° donner des avis sur l'accessibilité et la qualité des services pharmaceutiques ainsi que sur les projets relatifs à l'utilisation des médicaments ;
- 3º donner son avis sur les approches novatrices en soins et en services pharmaceutiques;
- 4º exécuter tout autre mandat que lui confie le président-directeur général ».

7. Durée du mandat

La durée du mandat des membres élus et cooptés du Comité régional est de trois ans.

Le mandat des membres se termine lors de l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Un membre coopté ne peut exercer plus de trois (3) mandats consécutifs si un ou plusieurs pharmaciens démontrent de l'intérêt pour le poste convoité au Comité. Advenant qu'aucun pharmacien ne démontre de l'intérêt pour le poste, le Comité, à sa discrétion, peut coopter un membre pour plus de trois (3) mandats consécutifs.

8. Vacance

Une vacance est constituée lorsqu'il y a :

- 1. démission d'un membre;
- 2. perte de qualité d'un membre : il y a perte de qualité lorsqu'un membre est sanctionné par l'Ordre professionnel, perd son permis d'exercice ou n'exerce plus sur le territoire du CISSS.
- 3. destitution d'un membre;
- 4. décès;
- 5. Défaut d'exercice du mandat par le membre;

Est également considéré comme vacant tout poste demeuré non comblé au terme du processus électoral.

Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée, pour la durée non écoulée du mandat. Le poste est pourvu par le Comité régional qui cooptera un nouveau membre en respectant les modalités de composition du comité mentionnées à l'article 5.

9. Démission

Tout membre du Comité régional peut démissionner de son poste au moyen d'un avis écrit adressé au président du Comité. Cette démission doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion régulière du Comité régional.

10. Destitution

Si un membre nommé omet d'assister à trois (3) réunions consécutives du Comité régional sur les services pharmaceutiques, sans motif valable, le président s'assure de l'intérêt du membre à poursuivre ou non son mandat et il en informe les autres membres du Comité afin de statuer sur la destitution de ce dernier.

Le président du comité contacte personnellement un membre qui a eu deux absences consécutives afin de connaître ses motivations et de l'informer de la date de la prochaine réunion.

Le Comité régional peut également recommander la destitution de l'un de ses membres, par un vote des deux tiers des membres présents, pour des motifs sérieux, dont le fait que le comportement ou l'attitude du membre concerné compromette la bonne marche et la conduite des affaires du Comité régional.

Toute destitution d'un membre en cours de mandat est comblée pour la durée non écoulée du mandat, de la manière prévue à l'article 8 du présent règlement.

11. Le membre qui change de collège électoral

Le membre qui change de collège électoral en cours de mandat peut compléter son mandat, à la condition d'exercer la profession de pharmacien sur le territoire du CISSS et que la composition du comité respecte l'article 5 du présent règlement. En cas contraire, le membre peut demeurer en fonction jusqu'à ce que le Comité trouve un remplaçant selon les modalités prévues à l'article 8.

SECTION III OFFICIERS DU COMITÉ RÉGIONAL

12. Les officiers du Comité régional et la durée du mandat

Les officiers du Comité régional sont :

- Le président
- 2. Le vice-président
- 3. Le secrétaire

La durée du mandat des officiers est de 3 ans.

13. Désignation des officiers du Comité régional

13.1 Désignation du président

Les membres élus, les membres cooptés et les membres d'office doivent procéder à la nomination d'un président qui doit être choisi parmi les membres élus.

Lors de la première réunion avec les nouveaux membres élus, un des membres d'office préside cette partie de la réunion, le temps de procéder à la nomination d'un nouveau président.

Lorsque plus d'un membre pose sa candidature, le vote doit être demandé et le membre d'office désigné procède à la prise de votes de la façon prévue à l'article 17.

Si aucun membre élu ne désire accéder à la présidence, les membres peuvent désigner un membre coopté comme président.

La durée du mandat du président est de trois ans.

Lorsque le président démissionne de ses fonctions, un nouveau président doit être nommé pour la durée non-écoulée du mandat, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée en fonction de la nouvelle cohorte de membres élus. Dans pareil cas, le nouveau président peut être un membre élu ou coopté.

Lorsque le président change de collège électoral au cours de ses fonctions et que ce dernier continue à siéger sur le Comité, les membres doivent statuer s'ils renouvellent le mandat du président ou s'ils désirent élire un nouveau président pour la durée non-écoulée du mandat, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée en fonction de la nouvelle cohorte de membres élus.

13.2 Désignation du vice-président et du secrétaire

Les membres élus, les membres cooptés et les membres d'office doivent procéder à la nomination d'un vice-président et d'un secrétaire qui doivent être choisis parmi les membres élus et cooptés.

Lorsque plus d'un membre pose sa candidature, le vote doit être demandé et le président procède à la prise de votes de la façon prévue à l'article 17.

14. Les responsabilités des officiers du Comité régional sur les services pharmaceutiques

14.1 Responsabilités du président

Le président du comité régional a pour rôle notamment :

- 1. de présider les réunions du Comité régional sur les services pharmaceutiques;
- 2. de présider les assemblées générales telles que prévues à l'article 23;
- 3. de s'assurer du respect des responsabilités attribuées au Comité régional sur les services pharmaceutiques prévues à l'article 417.8 de la Loi;
- 4. de veiller au bon fonctionnement du Comité régional sur les services pharmaceutiques et d'en convoquer les réunions et assemblées;
- 5. de voir à la préparation des éléments requis pour la tenue d'assemblées ou de réunions du Comité régional sur les services pharmaceutiques;
- 6. de s'assurer de l'application du présent règlement;
- 7. de s'assurer de l'exactitude des documents issus des travaux du Comité régional, tels les procès-verbaux;
- 8. d'agir comme porte-parole du Comité relativement aux recommandations et avis émis par le Comité;

14.2 Responsabilités du vice- président

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier et en exerce les pouvoirs.

En cas de démission du président, le vice-président le remplace de façon intérimaire jusqu'à la nomination d'un nouveau président, selon les modalités de l'article 13.1.

14.3 Responsabilités du secrétaire

Le secrétaire s'assure de la production des avis du comité, de la rédaction des procès-verbaux, de la préparation de l'ordre du jour des réunions en concertation avec le président et de la tenue des registres du Comité régional et des assemblées générales prévues à l'article 22. Le CISSS accorde le soutien administratif nécessaire aux rôles du secrétaire.

Les dossiers constitués par le Comité régional sont confidentiels et appartiennent au CISSS. Ils sont conservés par cette dernière selon le processus de gestion des documents en vigueur au moment de leur production.

SECTION IV RÉUNIONS DU COMITÉ RÉGIONAL SUR LES SERVICES PHARMACEUTIQUES

15. Fréquence des réunions

Le Comité régional se réunit au moins trois (3) fois par année, aux dates convenues par les membres.

16. Quorum

Le quorum des réunions du Comité régional est de la moitié des membres plus un. Toutefois, il doit comprendre au moins un représentant des pharmaciens du milieu communautaire et un représentant des pharmaciens du CISSS.

Une réunion à laquelle il n'y aurait pas quorum peut être convertie en comité plénier; les résolutions et les décisions qui, le cas échéant, y sont adoptées ne prendront effet que lorsqu'elles auront été entérinées lors de la prochaine réunion régulière.

17. Droit de parole et droit de vote

Dans l'exercice de leurs fonctions, tous les membres élus, cooptés et d'offices du Comité régional ont droit de parole et ils ont aussi droit de vote sur toute question qui leur est soumise. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le vote ne peut en aucun cas être exercé par procuration, ni par un représentant. Le vote est pris à main levée; toutefois, un membre peut demander le vote au scrutin secret.

Le président peut exercer son droit de vote en tout temps. Lorsqu'il y a égalité des voix, il peut se prévaloir d'un vote prépondérant. Une abstention de voter n'est pas un vote contre la proposition, mais un refus de se prononcer. Les abstentions sont permises seulement en cas de conflit d'intérêt. Les abstentions sont inscrites au procès-verbal, mais on n'en tient pas compte dans le calcul de la majorité.

18. Dissidence

Tout membre qui le désire peut faire consigner sa dissidence au procès-verbal.

19. Lieu des réunions

Les réunions du Comité régional se tiennent au siège social du CISSS ou au lieu fixé par le président lors de la transmission de l'avis de convocation.

20. Sous-comités de travail

Le Comité régional peut former les sous-comités nécessaires à la conduite de ses travaux. Les recommandations d'un sous-comité doivent être adressées au président du Comité régional et sont considérées comme un document de travail jusqu'à leur acceptation par le Comité régional.

21. Procès-verbaux

Les arguments concernant les points de décisions doivent être consignés aux procèsverbaux, et ce, sous forme non nominative.

La déclaration du président voulant qu'une résolution ait été adoptée ou, selon le cas, rejetée, doit être inscrite au procès-verbal du Comité régional et constitue la preuve de son adoption ou rejet, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion de votes enregistrés. Les résolutions du Comité doivent être fidèlement constatées par écrit et les procès-verbaux des réunions doivent être conservés dans un registre selon le processus de gestion des documents du CISSS en vigueur au moment de leur production. Les procès-verbaux des réunions, une fois adoptés par le Comité régional, doivent être signés par le secrétaire et le président du Comité régional. Les procès-verbaux du CRSP sont confidentiels.

SECTION V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES PHARMACIENS EXERÇANT SUR LE TERRITOIRE DU CISSS

22. Assemblée générale

Le Comité régional convoque, par écrit transmis au moins 30 jours à l'avance, une assemblée générale des pharmaciens formant les trois collèges électoraux décrits à l'article 1. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que le projet d'ordre du jour de l'assemblée.

Une assemblée générale aura lieu aux 2 ans. Au cours de cette assemblée, le président du Comité régional fait rapport, notamment sur les travaux du Comité régional depuis la dernière assemblée générale.

Le Comité régional peut convoquer des assemblées générales annuelles :

- 1) Lorsque le président du comité régional le considère nécessaire;
- 2) Lorsque les membres du Comité régional, à la majorité, le considèrent nécessaire;

Dans l'un ou l'autre des cas prévus au présent article, l'assemblée générale est convoquée par le président du Comité régional au moins quinze (15) jours à l'avance, par avis écrit ou par voie électronique. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que le projet d'ordre du jour.

La visioconférence peut être utilisée lors d'assemblée générale.

23. Présidence de l'assemblée générale

Le président du Comité régional sur les services pharmaceutiques préside les assemblées générales.

24. Quorum de l'assemblée générale

Le quorum d'une assemblée générale doit comprendre au moins deux pharmaciens de chaque collège électoral.

25. Vote à l'assemblée générale

Le vote est pris à main levée. Il peut être tenu par scrutin secret si deux membres le demandent ou si le président le décide. En cas d'égalité des votes, le président ne disposant pas d'un vote prépondérant en pareil cas, demande une reprise du vote. Les décisions sont prises à majorité simple des votes exprimés.

Le président désigne une personne responsable par site de visioconférence pour compter et annoncer le nombre de votes.

26. Ajournement de l'assemblée générale

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de la majorité des membres présents, ajourner toute assemblée jusqu'à une date ultérieure, à un lieu déterminé, sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis. Lors de la continuation de l'assemblée, celle-ci pourra valablement délibérer si l'assemblée est ajournée. S'il n'y avait pas quorum à la continuation de l'assemblée, l'assemblée initiale serait réputée terminée immédiatement après son ajournement.

27. Lieu des assemblées générales

Les assemblées se tiennent à l'endroit inscrit sur l'avis de convocation dans le territoire du CISSS. La participation à distance par visioconférence est équivalente à la présence physique au lieu de l'assemblée.

SECTION VI PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL SUR LES SERVICES PHARMACEUTIQUES

28. Date de scrutin

La date de scrutin en vue de l'élection du comité régional est fixée à un 2^e mardi de juin et à tous les trois ans.

29. Président d'élection

Au plus tard 90 jours avant la date prévue du scrutin, le président-directeur général du CISSS nomme un président d'élection qui a les fonctions suivantes :

- 1. Établir la liste électorale à partir des renseignements fournis par l'Ordre des pharmaciens du Québec;
- 2. Donner avis de l'élection;
- Recevoir les candidatures, les accepter ou les refuser et dresser la liste des candidats:
 - 4. Informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;
 - 5. Surveiller le déroulement de l'élection;
 - 6. Procéder au dépouillement des votes;
 - 7. Déclarer les membres élus;
 - Donner avis du résultat de l'élection.

Dans l'exercice de ses fonctions, le président d'élection peut effectuer toute démarche ou vérification pertinente, en conformité avec la Loi, afin de s'assurer de l'éligibilité d'un candidat ou d'un électeur. Il peut également nommer un président d'élection adjoint et des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Le président d'élection ou le président d'élection adjoint ne peut être membre du comité régional sur les services pharmaceutiques.

Le président d'élection ne peut se porter candidat ou contresignataire d'une candidature et n'a pas droit de vote lors de toute élection et nomination visées au présent règlement.

Dans le cas où un président d'élection adjoint serait nommé, ce dernier, en cas d'impossibilité d'agir du président, peut exercer toutes les fonctions du président avec les mêmes restrictions.

Le CISSS fournit au président d'élection le soutien technique et administratif nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Aux fins d'application du présent règlement, le président d'élection est considéré élire son lieu de travail au bureau du président-directeur général du CISSS.

30. Liste électorale

Le président d'élection établit la liste électorale de chacun des collèges électoraux décrits à l'article 1 à partir des renseignements extraits du tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec à la date de l'avis d'élection. Le tableau de l'Ordre est établi à partir des déclarations de lieux d'exercice faites annuellement par les pharmaciens et toutes modifications ultérieures de celles-ci.

La liste électorale comporte les informations suivantes pour chaque électeur : son nom, son numéro de permis et les coordonnées de son lieu d'exercice principal (adresse et numéro de téléphone).

Cette liste électorale est disponible au bureau du président d'élection. Une copie de la liste est aussi disponible dans chaque installation de pharmacie du CISSS, de même que dans les pharmacies communautaires du territoire.

Toute personne qui croit être éligible ou avoir qualité d'électeur et dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale ou qui constate une erreur peut faire une demande d'inscription au président d'élection en lui fournissant les renseignements requis ou, le cas échéant, lui demander d'apporter à la liste électorale la correction appropriée, et ce, dans les quinze jours suivant l'envoi de l'avis d'élection.

Le président d'élection doit retirer de la liste électorale le nom d'une personne non éligible.

31. Critères d'éligibilité

Seuls les pharmaciens exerçant sur le territoire du CISSS et à titre de lieu principal d'exercice dans l'un des trois collèges électoraux ci-dessous ont qualité d'électeurs et peuvent être élus au comité.

Les trois collèges électoraux sont formés de la façon suivante : les pharmaciens propriétaires, les pharmaciens qui exercent leur profession dans les pharmacies communautaires et les pharmaciens qui exercent leur profession dans le CISSS.

Le statut d'électeur et l'éligibilité d'un pharmacien sont déterminés par son lieu d'exercice principal, tel qu'inscrit sur sa déclaration annuelle à l'Ordre des pharmaciens du Québec ou toute modification ultérieure de celle-ci. Un pharmacien ne peut faire partie de plus d'un collège électoral.

Le pharmacien dont le type de membre indiqué sur la liste de l'Ordre des pharmaciens du Québec ne fait pas partie d'un des trois collèges électoraux sera retiré de la liste électorale (ex : enseignant, pharmacien suppléant, sans emploi).

32. Avis d'élection

Au plus tard cinquante jours avant la date prévue pour le scrutin, le président d'élection donne par écrit un avis de l'élection aux électeurs de chaque collège électoral. Le président d'élection transmet également une copie conforme de cet avis au président directeur général, à l'Ordre des pharmaciens du Québec, à l'Association des pharmaciens propriétaires, à l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec et à l'Association des pharmaciens salariés du Québec.

L'avis d'élection doit faire mention des critères d'éligibilité prévus au présent règlement et indiquer la période de mise en candidature, de même que les modalités qui doivent être suivies pour la mise en candidature. Un bulletin de mise en candidature doit accompagner l'avis d'élection.

L'avis d'élection indique également que les résultats de l'élection seront affichés sur le site Internet du CISSS dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de scrutin ou dans les 5 jours ouvrables d'élection sans concurrent.

33. Mise en candidature

Une candidature est proposée au moyen du bulletin de mise en candidature transmis par le président d'élection. Le bulletin doit être signé par le candidat et être appuyé de la signature d'un pharmacien membre du même collège électoral.

Le bulletin dûment complété et signé doit être transmis au président d'élection par la poste, de mains à mains, par courriel ou par télécopieur et reçu par lui au plus tard vingt-cinq jours avant la date prévue pour le scrutin, avant 16 heures.

Au plus tard deux jours ouvrables après avoir reçu une candidature, le président d'élection doit l'accepter ou la refuser par écrit. Le refus d'une candidature doit être motivé.

34. Élection sans concurrent

À la clôture de la période de mise en candidature, si un seul pharmacien est candidat pour un collège électoral donné, le président d'élection le déclare élu. Il donne avis du résultat tel que décrit à l'article 38.

Advenant qu'un poste soit laissé sans candidature, le président d'élection prolongera la période de mise en candidature de dix (10) jours, incluant les jours de fins de semaine et les fériés, pour le collège électoral concerné et sollicitera par écrit les pharmaciens de ce collège afin qu'ils proposent un candidat ou soumettent leur candidature. Si après l'application de la procédure une deuxième fois, des postes devaient toujours être libres de titulaires, ces postes sont comblés suivant ce que prévoit l'article 8 du présent règlement.

35. Avis de scrutin

À la clôture de la période de mise en candidature, si plus d'un pharmacien a déposé sa candidature comme représentant d'un collège électoral donné, le président d'élection envoie à chaque électeur membre de ce collège un avis de scrutin au plus tard quinze jours, incluant les jours de fins de semaine et les fériés, avant la date du scrutin.

L'avis de scrutin identifie chacun des candidats. Il doit également indiquer que les résultats de l'élection seront affichés sur le site Internet du CISSS dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de scrutin. L'adresse Internet devra être explicitement inscrite.

L'avis de scrutin est accompagné d'un bulletin de vote portant les initiales du président d'élection, d'une enveloppe anonyme dans laquelle est placé le bulletin de vote lors du retour ainsi que d'une enveloppe de retour identifiée à l'électeur.

Le président d'élection pourra également transmettre à chaque candidat qui le demande, sous format électronique ou sous format papier, la liste des électeurs du collège électoral qu'il désire représenter au comité régional.

L'avis de scrutin indique à quel moment et à quel endroit le dépouillement du vote aura lieu, en considérant l'échéance de la réception du bulletin de vote selon l'article 38.

36. Vote

L'électeur doit utiliser le bulletin de vote et les enveloppes qui lui sont transmises par le président d'élection. Il ne peut voter que pour un seul candidat de son collège électoral.

Le bulletin de vote est retourné à l'intérieur de l'enveloppe prévue à cet effet qui est ellemême insérée dans l'enveloppe de retour.

Le bulletin de vote doit être reçu par le président d'élection, au plus tard à 16 heures, la journée précédant celle prévue pour le scrutin.

Dans tous les cas, si l'échéance prévue tombe un jour non ouvrable, l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant.

37. Dépouillement du vote et proclamation d'élection

Le président d'élection procède au dépouillement du vote au moment et à l'endroit indiqués dans l'avis de scrutin.

Le dépouillement du vote est public.

Le président d'élection peut rejeter tout bulletin de vote non conforme au présent règlement ou transmis irrégulièrement.

Le président d'élection déclare élus les candidats ayant le plus de votes dans chacun des collèges électoraux. Advenant une égalité, le président d'élection procède à un tirage au sort entre les candidats ayant le même nombre de votes.

38. Résultat et rapport d'élection

Résultat :

Dans les cinq jours ouvrables du dépouillement du vote ou, le cas échéant, dans les cinq jours ouvrables de la déclaration d'élection sans concurrent, le président d'élection transmet le résultat d'élection aux candidats, et s'assure que le résultat soit affiché, dans les mêmes délais, sur le site Internet du CISSS.

Rapport d'élection :

Le président d'élection transmet un rapport d'élection au président-directeur général du CISSS.

39. Entrée en fonction des membres élus

Les membres élus assurent l'ensemble de leurs responsabilités prévues à la Loi dès qu'ils ont été déclarés élus.

SECTION VII NOMINATION DES MEMBRES VISÉS AU POINT 2 DE L'ARTICLE 5

40. Nomination des membres cooptés

À mi-mandat des membres élus, les pharmaciens élus doivent procéder, en décembre, à la nomination des membres cooptés de façon à respecter la composition du Comité définie à l'article 5 du présent règlement.

Les noms des membres cooptés sont inscrits sur le site Internet du CISSS.

41. Entrée en fonction des membres cooptés

Les membres cooptés assurent leurs responsabilités dès leur nomination.

SECTION VIII DOCUMENTS ET ARCHIVES

42. Registre

Le comité régional doit tenir, dans une des installations du CISSS, les registres où doivent être consignés :

- Une copie des règlements adoptés et de tout amendement de ceux-ci;
- L'original des procès-verbaux;
- Une copie des autorisations, directives ou de tout autre document concernant les réunions du Comité régional et les travaux des sous-comités;
- Les noms, prénoms et adresses de chaque pharmacien exerçant sur le territoire du CISSS; le Comité régional peut extraire ces renseignements à partir du tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

L'annexe 1 indique l'endroit où les registres sont conservés.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

43. Procédures

Les questions de procédure non prévues à la Loi ou au présent règlement sont régies, en les adaptant, par les règles contenues dans le Code Morin (Morin, Procédure des assemblées délibérantes).

44. Modification au règlement

Toute modification au présent règlement peut être soumise <u>par écrit</u> par un membre du Comité régional, à la condition d'avoir été formellement inscrite à l'ordre du jour.

Une telle modification requiert un vote des deux tiers des voix des membres du Comité régional présents à la réunion et doit être approuvée par le conseil d'administration du CISSS.

45. Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par le Comité régional des services pharmaceutiques.

Le présent règlement et les amendements subséquents entrent en vigueur à la date de leur approbation par le conseil d'administration du CISSS.

46. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Chef de département de pharmacie »

Un pharmacien désigné par le conseil d'administration du CISSS pour diriger le département clinique de pharmacie.

« CISSS »

Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent.

« Collège électoral »

Désigne trois des quatre groupes de pharmaciens énumérés à l'article 417.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Ces trois groupes de pharmaciens sont :

« Pharmacien propriétaire »

Un pharmacien inscrit à ce titre au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec et dont le lieu d'exercice principal se situe dans une pharmacie communautaire

« Pharmacien exerçant sa profession en pharmacie communautaire »

Un pharmacien dont le lieu d'exercice principal se situe dans une pharmacie communautaire, mais qui n'est pas pharmacien propriétaire

« Pharmacien exerçant sa profession au sein du CISSS »

Un pharmacien dont le lieu d'exercice principal se situe dans une ou plusieurs installations du CISSS, et qui n'agit pas à titre de chef de département clinique de pharmacie.

« Comité régional »

Désigne le comité régional de services pharmaceutiques institué au sein du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent

« Conseil d'administration »: Le conseil d'administration du CISSS

« Établissement » : Désigne le Centre intégré de santé et de

services sociaux du Bas-Saint-Laurent.

« Installation » : Lieu physique de dispensation de services

d'un centre exploité par un établissement.

« Loi » : Loi sur les services de santé et les

services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

« Membre » : Membre du comité régional sur les

services pharmaceutiques

« Président » : Président du comité régional sur les

services pharmaceutiques

« Président directeur général » : Président-directeur général du Centre

intégré de santé et de services sociaux

« Région » : Le territoire sous la juridiction du Centre

intégré de santé et de services sociaux du

Bas-Saint-Laurent

« Secrétaire » Secrétaire du comité régional sur les

services pharmaceutiques

« Vice-président » Vice-président du comité régional sur les

services pharmaceutiques

ANNEXE 1: CONSERVATION DES REGISTRES DU CRSP

DATE	LIEU DE CONSERVATION DES REGISTRES
Avant le 31 mars 2015	Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent 288, rue Pierre-Saindon Rimouski (Québec) G5L 9A8
1 ^{er} avril 2015 à ce jour	CISSS du Bas-Saint-Laurent Installation du 288, rue Pierre-Saindon Rimouski (Québec) G5L 9A8